

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 2 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : E. HAURIEZ, E. LAMBERT

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Madame Maria FANION a été élue secrétaire de séance.

ACTUALISATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) (23/96)

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a institué le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (zones U), et des zones à urbaniser (zones AU), dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 24 juin 2013.

Il rappelle à l'assemblée sa décision d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 juin 2023, portant des modifications sur lesdites zones.

Monsieur le Maire explique que si le droit de préemption urbain est toujours opposable sur les zones qui n'ont pas évoluées, il est nécessaire de l'harmoniser sur le territoire afin qu'il soit en adéquation avec la redéfinition du zonage lié à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme du 26 juin 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain dont les modalités d'application sont définies par les article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens lui permettant de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 dudit code.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, d'actualiser le droit de préemption urbain au profit de la commune sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) délimitées par le P.L.U. tel qu'il a été approuvé le 26 juin 2023.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'actualiser le champ d'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (zones U), ainsi que sur les zones à urbaniser (zones AU) tel que défini par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2023,

PRECISE que ce dernier entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire à compter de son affichage en mairie et de l'insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT qu'une copie sera notifiée :

Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
Au Conseil Supérieur du Notariat,
A la Chambre Départementale des notaires.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses noms, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception